

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ

**DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT
Place St Léger, située en agglomération,
commune de BESSINES/GARTEMPE,**

La Maire de la Commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE

- VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la demande visant à occuper de façon temporaire le domaine public, formulée le 1er décembre 2025 par Monsieur SZYMURSKI Michael, Président du tennis club de Bessines-sur-Gartempe

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public :

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC par l'installation d'une caravane Place St Léger à proximité du compteur électrique situé près de l'église et de tonnelles à l'entrée de la rue Sainte Valérie. Exceptionnellement à cette occasion, la circulation menant à la Place St Léger se fera dans les deux sens du côté de la banque SG, la circulation sera fermée du côté du bar de la Place.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 doit permettre le passage des secours et de la sécurité. Le stationnement des véhicules est interdit sur le périmètre d'installation accordé au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Monsieur SZYMURSKI Michael, titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie les samedis 13 et 20 décembre 2025 de 18h30 à 23h30 et les dimanches 14 et 21 décembre de 8h00 à 13h30.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Ampliation sera transmise à :

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bessines,

Les pompiers de Bessines,

Monsieur SZYMURSKI Michael, demandeur

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 3 décembre 2025

La Maire



Andréa BROUILLE